



G.B. c. Centre hospitalier universitaire de Québec (Hôpital de
L'Enfant-Jésus)

2015 QCCA 120

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1007202
Date : Le 1^{er} juin 2015
Membre: M^e Christiane Constant

G... B...

Demanderesse

c.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE QUÉBEC (HÔPITAL DE L'ENFANT-
JÉSUS)**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹.

[1] M^{me} G... B... (la demanderesse) s'adresse le 10 mai 2013 à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, affilié au Centre hospitalier universitaire de Québec (l'organisme), afin d'obtenir une copie intégrale de son dossier de santé.

[2] M^{me} Lisiane Lévesque, archiviste médicale, Secteur de l'accès à l'information de l'organisme, informe la demanderesse le 17 mai suivant que,

¹ RLRQ, c. S-4.2, la LSSSS.

pour avoir accès aux documents contenus dans son dossier de santé, elle devra acquitter des frais exigibles de 529,20 \$.

[3] La demanderesse refuse d'acquitter le montant réclamé par l'organisme, en formulant une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission). Elle indique que les frais réclamés par l'organisme sont trop élevés.

[4] Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de la Commission, la soussignée avise les parties le 12 mars 2015 de son intention de rendre une décision sur dossier, après avoir reçu les observations écrites de chacune d'elles dans un délai précis, et ce, conformément à l'article 140 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*².

140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

OBSERVATIONS ÉCRITES DES PARTIES

L'organisme

[5] Le 23 mars 2015, M^{me} Sophie Roy, Chef du Service des archives médicales et responsable de l'accès aux documents "Dossiers des usagers" de l'organisme, précise que celui-ci maintient sa décision de réclamer à la demanderesse des frais pour la reproduction de son dossier de santé auprès de l'hôpital de l'Enfant-Jésus, et ce, tel qu'il est prévu à l'article 11 de la Loi sur l'accès. Pour appuyer les prétentions de l'organisme, la responsable joint à cette lettre un affidavit daté du 24 mars 2015 portant sa signature et une décision de la Commission, soit l'affaire *D.B. c. Commissaire à la déontologie policière*³.

[6] La responsable fait remarquer que, dès le 17 mai 2013, la demanderesse a été avisée du montant des frais qui lui seraient réclamés pour pouvoir obtenir les documents contenus dans son dossier de santé, conformément aux articles 1 et 3 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*⁴. La responsable soumet ce qui suit :

[...]

² RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

³ [2007] C.A.I. 268.

⁴ RLRQ, c. A-2.1, r. 3, articles 1 et 3, le Règlement sur les frais.

Il y a d'ailleurs lieu de préciser que [la demanderesse] n'est pas dans une situation d'exception qui aurait pour effet de l'exempter du paiement des frais.

En l'espèce, lors de la réception de la demande [la demanderesse], l'archiviste médicale, Mme Lisiane Lévesque, a établi que le dossier médical de [la demanderesse] auprès de l'hôpital de l'Enfant-Jésus comptait 1450 pages ce qui, en application du Règlement général des frais de reproduction de 529,20 \$ (1450 \$ x 0,37 \$ - 7,30 \$ (franchise)).

D'autre part, les conditions prescrites par la Loi sur l'accès et le Règlement étant respectées, la Commission d'accès à l'information n'a pas le pouvoir de modifier la décision de l'organisme d'exiger les frais afférents à la reproduction du dossier demandé par [la demanderesse].

[...]

La soussignée a demandé une validation du nombre de pages du dossier médical de [la demanderesse] auprès de l'hôpital de l'Enfant-Jésus. Après vérification, jusqu'à la date de la demande d'accès, le dossier médical de [la demanderesse] compte 1525 pages, ce qui porte les frais de reproduction à 556,95 \$ (1525p x 0,37 \$ - 7,30 \$ (franchise)). Ce nombre de pages inclut la période antérieure à l'an 1999 [...]

De plus, si [la demanderesse] souhaite recevoir uniquement les documents dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 1999 [...], le nombre de pages contenues dans son dossier médical pour cette période est de 1379 pages, ce qui porte les frais de reproduction à 502,93 \$.

Soulignons finalement que [la demanderesse] peut, en conformité avec la Loi sur l'accès, consulter son dossier médical gratuitement sur place, après avoir pris rendez-vous avec le Service des archives.

L'affidavit de la responsable

[7] La responsable décrit ses fonctions au sein de l'organisme. Elle mentionne que le 15 mai 2013, le Service des archives de celui-ci a reçu une demande de la demanderesse à l'effet qu'une copie intégrale de son dossier de santé lui soit transmise. Le Service constate alors que le dossier de l'hôpital de l'Enfant-Jésus compte 1450 pages. L'organisme répond à la demande, en réclamant à la demanderesse des frais exigibles de 529,20 \$. Elle ajoute notamment que :

[...]

7. Par cette réponse, Mme Lévesque ne refuse pas l'accès à [la demanderesse] au dossier médical demandé mais exige, préalablement à la reproduction de ce dossier médical, que soient acquittés les frais de 529,20 \$;

[...]

[8] Dans cet affidavit, la responsable reproduit l'ensemble des explications qu'elle a fournies dans sa lettre du 24 mars 2015, eu égard notamment au calcul ayant permis à l'organisme de conclure que la demanderesse devait acquitter le montant qui lui est réclamé. Elle réitère que la demanderesse peut consulter gratuitement son dossier de santé, en prenant préalablement rendez-vous au Service des archives de l'organisme, ce qu'elle n'a pas fait.

La demanderesse

[9] Le 7 avril 2015, la demanderesse considère qu'elle devrait avoir accès à son dossier médical et le lendemain, elle réitère sa volonté d'obtenir son dossier de santé gratuitement et intégralement. Elle soutient de plus que ce dossier appartient à l'utilisateur, en l'occurrence elle-même, d'où le motif pour lequel elle refuse d'acquitter le montant de 529,20 \$ que l'organisme lui réclame.

ANALYSE

[10] La demanderesse veut que l'hôpital de l'Enfant-Jésus, affilié à l'organisme, lui fasse parvenir une copie intégrale de son dossier de santé, et ce, gratuitement. Elle a formulé sa demande en vertu de l'article 17 de la LSSSS qui prévoit que :

17. Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'utilisateur. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'utilisateur et en avise celui-ci.

[11] L'organisme s'appuie sur le Règlement sur les frais pour exiger de la demanderesse le paiement de 529,20 \$. Les articles 1 et 3 de ce Règlement prévoient que :

1. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements personnels détenus par un organisme public sont ceux qui sont indiqués aux annexes I et II, à moins qu'ils ne soient mentionnés au chapitre II du présent règlement.

3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de [7.45 \\$](#).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements personnels mentionnés au chapitre II du présent règlement.

[12] Il faut préciser cependant que, si la demanderesse ne voulait pas acquitter le montant ci-dessus mentionné, elle aurait pu consulter gratuitement son dossier de santé en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès, en prenant rendez-vous avec le Service des archives de l'organisme. Sur place, elle aurait pu sélectionner les documents dont elle désirait obtenir copie. Cet article prévoit que :

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.

Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

[13] Par ailleurs, rappelons le principe énoncé à l'article 11 de la Loi sur l'accès selon lequel l'accès à un document est gratuit. Il existe cependant certaines exceptions qui font en sorte qu'un organisme peut utiliser son pouvoir discrétionnaire de réclamer ou non d'un demandeur le paiement des frais exigibles.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

[14] Dans l'affaire *Trac-World Freight services inc. c. Ville de Sainte-Catherine*⁵, la Commission mentionne notamment que :

[51] Le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'accès vise à protéger tant les demandeurs d'accès que les organismes publics en ce qu'il oblige les organismes publics détenteurs à établir, avec les demandeurs et avant le fait, un rapport suffisamment clair concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents. L'organisme devait appliquer cet alinéa en donnant à la demanderesse avis du montant approximatif à lui charger avant même de reproduire les règlements qu'il a adoptés [...].

[15] Dans le cas en l'espèce, la preuve documentaire démontre que l'organisme n'a pas refusé de communiquer à la demanderesse une copie de

⁵ [2007] C.A.I. 496, paragr. 51.

son dossier de santé. La preuve documentaire démontre plutôt que celle-ci a été informée par l'organisme qu'elle pourrait y avoir accès, à condition qu'elle acquitte le montant qui lui est réclamé, conformément au Règlement sur les frais applicable au moment de la demande d'accès.

[16] L'ensemble de la preuve documentaire démontre que la demanderesse maintient sa position de ne pas acquitter les frais qui lui sont réclamés par l'organisme, puisqu'elle veut les obtenir gratuitement.

[17] Or, l'organisme pouvait réclamer les frais précités à la demanderesse. La Commission n'a donc pas le pouvoir de modifier la décision prise par celui-ci dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, puisque la Loi et le Règlement permettent d'exiger des frais⁶.

[18] De plus, la soussignée souscrit aux commentaires émis par la Commission dans l'affaire D.B. précitée, lorsqu'elle mentionne que le Règlement ne prévoit aucun cas où une personne est exemptée du paiement des frais, à l'exception de la franchise prévue à son article 3.

[19] Conséquemment, la Commission en vient à la conclusion que la décision de l'organisme d'utiliser son pouvoir discrétionnaire en réclamant des frais exigibles à la demanderesse est fondée en droit, de sorte qu'elle n'a pas à être révisée.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[20] **REJETTE** la demande de révision de la demanderesse.

Christiane Constant
Juge administratif

⁶ Préc., note 3, paragr. 33.